Gouffern en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°236-2026
Portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Le Maire délégué de la commune d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande présentée par la société COLAS France – TSA 70011 – Chez Sogelink – 69134 DARDILLY Cedex afin de réaliser des travaux de VRD – Reprise des rampants enrobés sur le ralentisseur route de Chambois à Urou et Crennes,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores ou Piquets K10 avec interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation sur la RD 113 route de Chambois, en agglomération, dans la commune déléguée d'Urou et Crennes le 2 octobre 2026.
La vitesse sera limitée à 30 km/h pendant les travaux.
Le stationnement sera également interdit sur la zone des travaux.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise COLAS.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
- Monsieur le Maire délégué d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le capitaine commandant la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Urou et Crennes, le 24 septembre 2026
Le maire délégué,
A. BESNOUIN

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
61310 ORNE